



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (chambre des vacations)
5 septembre 2005

Droit pénal – Infraction – Coup et blessure – Notion – Lésion au corps humain apportée de l'extérieur par une cause mécanique agissant sur l'état physique – Bousculade.

La loi entend par coup ou blessure, toute lésion si légère soit-elle, apportée au corps humain de l'extérieur par une cause mécanique agissant sur l'état physique ; le fait de bousculer volontairement une personne constitue l'infraction s'il en est résulté une lésion.

(Ministère Public / D.)

...

Inculpé d'avoir à ...,

A.1. à plusieurs reprises et notamment, les 16.10.2004, 30.05.2005, et, dans la nuit du 10 au 11.06.2005, volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à D.C., avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ;

Vu les pièces de la procédure, qui est régulière, et notamment :

- l'ordonnance de la Chambre du Conseil du 15 juillet 2005,
- les procès-verbaux d'audience.

Attendu que le prévenu explique les lésions constatées sur D.C., soit par des chutes, causées il est vrai par une bousculade dans laquelle il est impliqué, soit par une légère tape occasionnée par taquinerie ; que le tribunal rappellera que la loi entend par coup ou blessure, toute lésion si légère soit-elle, apportée au corps humain de l'extérieur par une cause mécanique agissant sur l'état physique ; qu'ainsi le fait de bousculer volontairement une personne constitue l'infraction, s'il en est résulté une lésion ;

Attendu que le nombre, la gravité et la nature des lésions relevées sur les documents médicaux versés au dossier révèlent qu'elles ont été causées par plusieurs rapprochements violents entre le corps de la victime et un autre corps physique; que les constatations

contenues dans le rapport du médecin légiste, daté du 14 juin 2005 sont particulièrement éloquentes ;

Attendu que les lésions décrites dans ces documents sont compatibles avec la version des faits que donne D.C., qui indique d'ailleurs avoir à chaque fois reçu plusieurs coups ; que les policiers qui sont intervenus le 16 octobre 2004 et le 30 mai ont été appelés au secours et ont relevé que D.C. était en pleurs et alors que le prévenu était ivre et très nerveux ;

Attendu que les déclarations du prévenu sont en revanche inconciliables avec les éléments objectifs contenus dans le dossier de sorte que l'on ne peut leur accorder de crédit en tant que telles ; que les descriptions données par la victime directement après les faits, et corroborées par les documents médicaux et les constatations des policiers mérite dès lors de fonder la conviction du tribunal ;

Attendu que les certificats médicaux et le rapport du médecin légiste établissent que les coups et les blessures ont causé une incapacité temporaire de travail ; que la prévention est établie telle qu'elle est libellée;

Attendu que, pour la détermination de la peine, il sera tenu compte du nombre, de la violence et du caractère détestable des faits et de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de ce que le recours à la force n'est pas un mode acceptable de règlement des différends, mais aussi de l'absence de condamnation antérieure ;

Attendu que le prévenu sollicite l'octroi d'un sursis probatoire ; qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier et a en outre souscrit aux conditions probatoires énoncées au dispositif ;

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 5 septembre 2005 – Corr. Liège (Ch. des vacations)

Siég.: M. **JP.Vlérick**

Greffier: M **Thomas**

Plaid.: Me **S.Mascart**